

**DECISION N°2020-L0201/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement SAAT SA/ECONOMIC AUTO (lots 01, 02 et 03) et du Groupement SIIC SA/MEGA TECH SARL (lot 01) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2019-0052/MS/SG/DMP/PRSS pour l'acquisition de véhicules à 4 roues (03 véhicules 4x4 double cabine station wagon et un véhicule berline) au profit de l'unité de gestion du projet de renforcement des services de santé (PRSS) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 12 mai 2020 du Groupement SAAT SA/ECONOMIC AUTO (lots 01, 02 et 03) et du Groupement SIIC SA/MEGA TECH SARL (lot 01) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2019-0052/MS/SG/DMP/PRSS pour l'acquisition de véhicules à 4 roues (03 véhicules 4x4 double cabine station wagon et un véhicule berline) au profit de l'unité de gestion du projet de renforcement des services de santé (PRSS) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2831 du vendredi 08 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 12 mai 2020 ; que le Groupement SAAT SA/ECONOMIC AUTO (lots 01, 02 et 03) et le Groupement SIIC SA/MEGA TECH SARL (lot 01) ont saisi l'ORD par lettres en date du 12 mai 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2019-0052/MS/SG/DMP/PRSS pour l'acquisition de véhicules à 4 roues (03 véhicules 4x4 double cabine station wagon et un véhicule berline) au profit de l'unité de gestion du projet de renforcement des services de santé (PRSS) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres du Groupement SAAT SA/ECONOMIC AUTO (lots 01, 02 et 03) et du Groupement SIIC SA/MEGA TECH SARL (lot 01) non conformes aux différents lots ;

concernant l'offre du Groupement SAAT SA/ECONOMIC AUTO (lots 01, 02 et 03), elle a été écartée aux motifs qu'au lot 01, il manque le catalogue d'origine et il n'y a pas de proposition de volant gainé de cuir en plus surpiquûres ; qu'au lot 02 que le catalogue d'origine n'a pas été fourni ; qu'au lot 03, il n'y a pas de propositions d'airbags latéraux, de système anti-patinage, de système anti-dérapiage, de sellerie gris, de caméra de recul et de catalogue d'origine du constructeur ;

quant à l'offre du Groupement SIIC SA/MEGA TECH SARL, la CAM justifie sa non-conformité au lot 01 par l'absence de proposition concernant le lecteur CD, la garde boue AV/AR, volant gainé de cuir en plus des surpiquûres blanches, le pare soleil conducteur et passager, les prises audio (USB + auxiliaire +lecteur SD + HP) ; qu'en outre, le catalogue d'origine et les diplômes du personnel n'ont pas été fournis et l'autorisation du fabricant et le certificat de tropicalisation sont au nom de SIIC en lieu et place du groupement ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

le Groupement SAAT SA/ECONOMIC AUTO fait valoir qu'il a fourni un prospectus et une fiche produit d'origine qui apportent de plus amples informations sur les véhicules proposés ; que le prospectus et la fiche produit remplacent valablement le catalogue ;

que l'exigence par l'autorité contractante d'un volant gainé en cuir+ surpiques blanches, de sellerie et de caméra est illégale car non prévue par l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard de matériels roulants, objet de marché public ;

que concernant les propositions d'airbags latéraux, de système anti-patinage et système anti-dérapiage, ces éléments ne sont pas exigés pour la catégorie 2 des véhicules demandée par l'autorité contractante ;

quant au groupement SIIC SA/MEGA TECH SARL, il soutient que pour ce qui est du grief portant sur la non proposition de lecteur CD, les critères standards exigent au titre des équipements à option des véhicules à livrer, qu'ils soient équipés d'une radio et d'un lecteur CD minimum ; que cette exigence n'exclut pas une proposition supérieure ; que c'est dans ce sens qu'il a proposé un véhicule muni d'une radio et d'un port USB Mp5 en lieu et place du lecteur CD qui est beaucoup plus performant en raison des avancées technologiques ; que le lecteur CD ne constitue pas un équipement essentiel pour l'utilisation efficiente du véhicule ;

que l'exigence de garde boue AV/AR, de volant gainé de cuir + surpiques blanches, de pare soleil conducteur et passager, de prises audio : auxiliaire +lecteur SD +HP est contraire aux spécifications techniques standard du matériel roulant et doit être déclarée nulle ; que le grief relatif à l'absence de proposition d'un port USB constitue une aberration car il a proposé un port USB Mp5 qui est un mode de lecture de périphériques de dernière génération ; que s'agissant de l'absence de catalogue d'origine, ce grief est sans fondement car il a joint dans son offre, la fiche technique d'origine du véhicule proposé qui renseigne suffisamment sur les informations exigées par les critères standard ; que concernant le grief portant sur l'autorisation du fabricant et le certificat de tropicalisation qui sont au nom de SIIC-SA en lieu et place du groupement, il rappelle qu'un groupement est une mutualisation des compétences et des capacités de ses membres ; qu'en conséquence, les documents détenus par l'un des membres profitent à l'autre ;

que sur la question des diplômes du personnel, il a satisfait au service après-vente (SAV) à travers l'attestation du notaire jointe dans son offre technique qui atteste la conformité de son garage aux exigences de l'arrêté n°2016-445 du 19/12/2016 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que les différentes parties défenderesses bien que régulièrement invitées à produire leurs moyens de défense par écrit, n'ont pas fait d'observations particulières ;

*sur le recours du Groupement SAAT SA/ECONOMIC AUTO (lots 01, 02 et 03),*

considérant qu'il est reproché au requérant dans les différents lots contestés, l'absence de catalogue d'origine ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a noté que le prospectus d'origine pourrait remplacer valablement le catalogue du véhicule ; que l'essentiel étant de s'assurer que le prospectus est d'origine et qu'il permet d'apprécier les caractéristiques techniques du bien proposé ; qu'en l'espèce, lesdites conditions sont remplies ; que, mieux, le prospectus présente dans tous les détails d'un seul produit, en l'occurrence celui proposé ; qu'en rejetant le prospectus, la CAM n'a pas fait une bonne analyse ;

considérant que la CAM a également relevé contre l'offre du groupement SAAT SA /Economic Auto, l'absence de proposition de volant gainé en cuir +surpiques blanches, de sellerie gris, caméra de recul ;

que concernant ces motifs, l'ORD fait observer que l'autorité contractante dans l'élaboration de ses spécifications techniques du matériel roulant doit s'en tenir aux exigences de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption de spécifications techniques standard de matériel roulant, objet de marché public ; qu'elle n'est pas fondée à écarter une offre qui est conforme aux exigences desdites spécifications standard ; que dans le cas d'espèce, les critères de volant gainé en cuir +surpiques blanches, de sellerie gris, caméra de recul ne sont pas prévus par le ledit arrêté et de ce fait ne peuvent pas être retenus comme des motifs de non-conformité ;

considérant que la CAM reproche au requérant de n'avoir pas fait de propositions d'airbags latéraux, de système anti-patinage, de système anti-dérapiage au lot 03 ;

considérant que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 n'a prévu les équipements à options concernant le système d'airbags latéraux, d'anti-patinage, d'anti-dérapiage que pour les véhicules de la catégorie 03 ;

qu'à ces griefs l'ORD note que les spécifications techniques relatives aux airbags latéraux, au système anti-patinage et d'anti-dérapiage ne concernent pas les véhicules de la catégorie 02 des véhicules berlines, objet d'acquisition du lot 03 ; que donc, les motifs relevés par la CAM ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du groupement SAAT SA /ECONOMIC Auto est dans l'ensemble fondée aux lots 01, 02 et 03 et qu'il y a lieu d'infirmes les résultats y affairant ;

*Sur la plainte du groupement SIIC-SA MEGA TECH SARL au lot 01 ;*

considérant que l'offre du requérant a été écarté pour plusieurs motifs ci-dessus relevés ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a noté que la fiche technique d'origine pourrait remplacer valablement le catalogue du véhicule ; que l'essentiel est de s'assurer que ledit document soit d'origine et qu'il permet d'apprécier les caractéristiques techniques du bien proposé ; qu'en l'espèce, lesdites conditions sont remplies ; que, mieux, la fiche technique produit dans l'offre présente dans tous les détails d'un seul produit, en l'occurrence celui proposé ; qu'en rejetant l'offre du requérant sur ce fondement, la CAM n'a pas fait une bonne analyse ;

qu'aussi, l'autorité contractante dans l'élaboration de ses spécifications techniques du matériel roulant doit s'en tenir aux exigences de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption de spécifications techniques de matériel roulant objet de marché public ; qu'elle n'est pas fondée à écarter une offre qui est conforme aux exigences des spécifications standard ; que dans le cas d'espèce, les critères de garde boue AV/AR, de volant gainé en cuir +surpiques blanches, de pare soleil conducteur et passager, de prise audio : auxiliaire + lecteur SD+HP ne sont pas prévu par le ledit arrêté ; que donc, ces motifs de non-conformité ne sont pas fondés ;

que par ailleurs, les spécifications techniques standard ont requis des soumissionnaires de faire des propositions de véhicule disposant au minimum radio et lecteur CD ; que ce dispositif a pour objet de permettre aux occupant du véhicule d'écouter les informations et la musique ; qu'il est constant que la proposition du groupement MEGA TECH /SIIC SA permet d'atteindre ses objectifs recherchés au regard de l'évolution de la technologie ; que ce motif, n'est donc pas pertinent pour écarter une offre ;

qu'en outre, l'émission de l'autorisation du fabricant et du certificat de tropicalisation au nom d'un membre du groupement n'est pas contraire à la réglementation des marchés publics en vertu du caractère solidaire du groupement affirmé par l'article 40 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 sus visé ;

considérant enfin qu'il a été reproché au requérant l'absence des diplômes des agents chargés d'assurer le service après-vente (SAV) ;

considérant que l'ORD note sur ce point que le requérant a valablement justifié la qualification dudit personnel par le biais de l'acte notarié fourni ; que c'est donc, à tort que son offre a été écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du Groupement SIIC SA/MEGA TECH est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires au lot 01;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours du Groupement SAAT SA/ECONOMIC AUTO (lots 01, 02 et 03) et du Groupement SIIC SA/MEGA TECH (lot 01) sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement SAAT SA/ECONOMIC AUTO (lots 01, 02 et 03) est fondée ;**

**-que la plainte du Groupement SIIC SA/MEGA TECH (lot 01) est fondée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires (lots 01,02 et 03) de l'appel d'offres ouvert national n°2019-0052/MS/SG/DMP/PRSS pour l'acquisition de véhicules à 4 roues (03 véhicules 4x4 double cabine station wagon et un véhicule berline) au profit de l'unité de gestion du projet de renforcement des services de santé (PRSS) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 mai 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**